Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'office de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol à EYGUIERES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU L'arrêté préfectoral du 10 août 1865 portant création de **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol et Paluds** sur la commune d'Eyguières

VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 4 mars 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office de la grande Ravine & du fossé Meyrol** sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 13 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de votre association syndicale

VU L'avis favorable émis par l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & du Fossé Meyrol par courrier en date du 18 janvier 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs

VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol et Paluds** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol et Paluds** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol et Paluds à Eyguières** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol à Eyguières** telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 10 août 1865

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol à Eyguières.** Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de **l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & Fossé Meyrol à Eyguières** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 8 Février 2010

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

16, rue de la Bastille – B.P. 198 – 13638 ARLES Cédex – Tel. 04 90 18 36 00 – Fax. 04 90 96 53 23

A.S.C.O DE LA GRANDE RAVINE ET DU FOSSE MEYROL

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE
ayant pour objet l'assainissement dans la commune d'Eyguières

ACTE D'ASSOCIATION

S/PREFECTURE D'ARLES
ACTE REÇU LE
18 JAN. 2010

S/PREFECTURE D'ARLES
ACTE REÇU LE
- 8 FEV. 2010

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS INDENTIFIANTS DE L'ASCO

Article 1 : Constitution de l'Association

Sont réunis en Association Syndicale Constituée d'Office les propriétaires de terrains bâtis et terrains non bâtis compris dans son périmètre sous le nom de ***: Association Syndicale Constituée d'Office de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol*** dans le département des Bouches du Rhône. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles et leurs surfaces cadastrales.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O du 5 mai 2006,

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur, ou de service) et tous textes règlementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :
- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 15 janvier de la même année, continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au non de l'ancien propriétaire membre et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom
Le siège de l'Association est fixé en Mairie d'Eyguières.
Elle prend le nom ***d'Association Syndicale Constituée d'Office de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol..***

Article 4 : Objet de l'Association
L'Association a pour objet :

- l'entretien, la consolidation, la rénovation des fossés naturels d'assainissement désignés ci-après et figurant sur le plan du périmètre joint :
  - la Grande Ravine
  - le Fossé Meyrol
- d'y apporter toutes les améliorations jugées utiles, de les élargir au besoin en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de poursuivre la répression des entreprises qui pourraient nuire à ces fossés et roubines et la réparation des dommages causés audits travaux.

- de veiller à la conservation et à l'entretien par les propriétaires riverains

  * des roubines d'écoulement primaires ci-après et figurant sur le plan du périmètre joint :
  . roubine primaire des Aubes
  . roubine primaire des Paluds
  . roubine primaire du Mas de Barreau-Condamines
  . roubine primaire des Vignes Vieilles Nord
  . roubine primaire des Maillets

  * des roubines secondaires de son périmètre,

de les maintenir en bon état, d'y apporter toutes les améliorations jugées utiles, de les élargir au besoin en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de poursuivre la répression des entreprises qui pourraient nuire à ces roubines et la réparation des dommages causés audits travaux.

- enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

- et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASCO

Article 5 : Organes administratifs

Les organes de l'Association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association syndicale.

L'ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRES

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

1 hectare.....1 voix
2 hectares.....2 voix
3 hectares.....3 voix
4 hectares.....4 voix
5 hectares et plus.....5 voix

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de un hectare.
Le nombre de voix d'un propriétaire ne peut dépasser 5.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.
Le nombre maximum de pouvoir pouvant être détenus par une même personne est de 5.
Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association siégeant à l'assemblée de propriétaire, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.
L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée aura lieu dans un délai inférieur à 15 jours. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnés sur la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :
. Dans le cadre des compétences de l'assemblée des propriétaires telles que définies à l'article 9 des statuts de l'association
. Pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.
. En vue de l'élection d'un nouveau membre du syndicat titulaire suite à la fin prématurée du mandat d'un membre du syndicat ou absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives et déclaré démissionnaire par le Président.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations dont un exemplaire, côté et paraphé par le Président, est conservé au siège de l'Association.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande au moins du tiers des voix des membres et représentés (art. 19 D) et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :
. Le rapport annuel d'activités de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
. Le montant maximum des emprunts pouvant être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur
. Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolutions, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
. L'adhésion à une fusion ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
. Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
. Le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice président pour la durée de leur mandat.

LE SYNDICAT

Article 9 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée de propriétaires. Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée de propriétaires est de 5 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat titulaires et suppléants durent 3 ans

Le renouvellement des membres titulaires et suppléants s'opère tous les trois ans à raison de trois membres pendant chacune des deux premières années et d'un membre pendant la troisième année.

Les membres du syndicat titulaire et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui cesse définitivement d'exercer son mandat est remplacé par un suppléant temporairement. Le nouveau titulaire sera réélu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce dans le respect des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 : Nomination du président et du vice président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Leur durée est celle fixée à l'article 9 des présents statuts.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :
. d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
. de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
. d'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale ;
. de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires
. de contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement ;

. de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux article R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
. éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
. d'autoriser le président d'agir en justice ;
. de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASCO et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASCO dans les limites de la compétence de cette dernière ;
. d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service
. d'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006

Article 12 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :
. un autre membre du syndicat
. son locataire ou son régisseur
. en cas d'indivision, par un autre co-indivisaire
. en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT

Article 13 : Attribution du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :
. Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
. Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
. Il est son représentant légal.
. Il prend tout acte de préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
. Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
. Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
. Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
. Il prépare et rend exécutoire les rôles.
. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
. Il est le chef des services de l'association.
. Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
. Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
. Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.
Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions d e la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASCO, agent de l'Etat, etc…) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale constituée d'office sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné parle préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.
Le comptable de l'association syndicale constituée d'office est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASCO comprennent :
. Les redevances dues par ses membres ;
. Le produit des emprunts ;
. Les subventions de diverses origines ;
. Les recettes de convention relatives aux activités accessoires de l'association ;
. Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
. Dons et legs
. Produits de cessions d'actif
. Amortissement, provision et résultat disponible de la section de fonctionnement
Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
. aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dues ;
. aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
. aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
. au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
. à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASCO

Article 17 : Règlement Intérieur

Il pourra préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2006 et du décret du 3 mai 2006 et déterminer l'ensemble des règles afférentes au personnel, hors du cadre du contrat de travail.

Article 18 : Règlement de service

Il pourra définir les modalités de fonctionnement technique (surveillance, entretien, respect de la non édification des clôtures, barrages, habitation sur les berges pour le libre accès des engins de curage, etc, ...).

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association et ce, dans le respect des articles 29 à 30 de l'ordonnance, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les articles 48 à 50 du décret.

Obligations en regard des travaux de l'association

L'Association peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification du Fossé Meyrol, de la Grande Ravine, des roubines d'écoulement primaires et secondaires.

Le propriétaire du terrain s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'autoriser gratuitement, et sur toute les parcelles leur appartenant, le maintien des roubines d'écoulement primaires ou secondaires.

Les propriétaires membres s'engagent à recevoir les produits de curage et de faucardage de la Grande Ravine, du Fossé Meyrol et des roubines d'écoulement primaires et secondaires d'écoulement qui bordent leur propriété.

Obligations de servitude de passage

Les propriétaires s'engagent à laisser libre un droit de passage sur les berges de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol, des roubines d'écoulement primaires et secondaires au droit de leur propriété.

Le libre passage est assuré le long de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol en laissant une bande de 4 mètres à compter du bord extérieur de la berge, non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge par les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

Le libre passage est assuré le long des roubines d'écoulement primaires et secondaires en laissant une bande de 1 mètre à compter du bord extérieur de la berge, non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge par les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable.
Les arbres doivent être plantés et entretenus de façon à permettre le libre passage.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ni piscine ne pourront être implantés à moins de 4 mètres des berges de la Grande Ravine, du Fossé Meyrol, et à moins de 1 mètre des berges des roubines d'écoulement primaires et secondaires à compter du bord extérieur de la berge sans avoir obtenu l'accord auprès de l'Association de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol.

L'accès des agents de l'Association et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Chaque propriétaire membre est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'association ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles concernées et se transmettent de propriétaire en propriétaire.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.
Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires soit par voie amiable, soit par voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est interdit de planter des arbres de haute tige, des arbres à fruits ou des haies à une distance inférieure à 4 mètres pour la Grande Ravine, le Fossé Meyrol et à 1 mètre pour les roubines primaires et secondaires d'écoulement.

Tout pont ou passage ou construction de pont sur la Grande Ravine, le Fossé Meyrol, les roubines primaires d'écoulement devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite de l'Association.

Les passages sur la Grande Ravine, le Fossé Meyrol et les roubines primaires d'écoulement sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils ont été réalisés. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence.

Les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes définies plus haut seront mis en demeure de les supprimer dans un délai de quinze jours par courrier recommandé.

Les propriétaires qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions seront rendus responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés.

Au-delà de ce délai, les clôtures ou constructions en infraction pourront être déposées aux frais du contrevenant par l'Association ou ses entreprises. Les frais mis à la charge du contrevenant seront préalablement portés à sa connaissance et seront calculés en fonction du temps passé et des moyens engagés.

En cas d'urgence, l'Association pourra déposer l'obstacle sans attendre le délai de quinze jours.

Le milieu aquatique pouvant présenter des risques, il est formellement interdit de se baigner dans la Grande Ravine, le Fossé Meyrol et les roubines primaires d'écoulement.

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huile de vidanges, déchets organiques, etc…) sont strictement interdits.

Obligations d'entretien des propriétaires membres

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation de maintenir et d'entretenir toutes les roubines d'écoulement primaires ou secondaires sur leurs parcelles.

Les propriétaires membres s'engagent à recevoir les produits de curage et de faucardage de la Grande Ravine et du Fossé Meyrol et des roubines d'écoulement primaires et secondaires qui bordent leur propriété.

Tous les particuliers dont les propriétés bordent les roubines d'écoulement primaires et secondaires seront tenus de les récurer avant le 14 février de chaque année et de les faucarder avant le 14 juillet de chaque année, moitié de roubine pour chaque propriétaire riverain.

L'emploi de désherbant est formellement interdit le long des roubines d'écoulement primaires et secondaires bordant des chemins communaux ou départementaux.

Si le répurgement et le faucardement ne sont pas effectués à la date fixée (14 février et 14 juillet) l'Association pourra les faire effectuer et ils seront facturés aux propriétaires défaillants selon les tarifs des prix de répurgement et faucardement fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par Monsieur le Sous-Préfet d'Arles.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires de l'association autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumise à l'autorisation de préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée de propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre